

nisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁶⁵.

Rappelant que la question a été soulevée à titre préliminaire à sa seconde session ordinaire de 1984 et que, par sa décision 1984/176 du 26 juillet 1984, le Conseil économique et social a pris note de la proposition susmentionnée,

Recommande à l'Assemblée générale de prendre, à sa quarante et unième session, une décision sur la question de la proclamation d'une décennie mondiale du développement culturel.

38^e séance plénière
23 juillet 1986

1986/70. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées : projet d'annexe relatif à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Le Conseil économique et social,

Notant la résolution 179 (II) de l'Assemblée générale du 21 novembre 1947, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qu'elle a soumise, aux fins d'acceptation, à ces institutions et, aux fins d'adhésion, à chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tout autre Etat membre d'une ou de plusieurs institutions spécialisées,

Notant que l'Assemblée générale a estimé souhaitable que toute institution spécialisée qui serait dorénavant reliée à l'Organisation des Nations Unies tienne ses privilèges et immunités de cette seule convention,

Notant que l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁶⁶, adopté par la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, prévoit, à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 21, que, sur le territoire de tout membre de cette organisation qui a adhéré à la Convention en ce qui concerne l'organisation, la capacité juridique et les privilèges et immunités visés dans ledit Acte constitutif seront ceux définis dans les clauses standards de la Convention telle que modifiée par une annexe approuvée par le Conseil du développement industriel,

Notant que la section 35 de la Convention prévoit que le Secrétaire général transmettra à toute institution spécialisée qui n'est pas désignée dans la Convention un projet d'annexe recommandé par le Conseil économique et social,

Tenant compte du projet d'annexe à la Convention recommandé par le Conseil du développement industriel au Conseil économique et social, pour examen,

Recommande à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel le projet d'annexe ci-après :

« **Annexe**

« ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

« Les clauses standards s'appliqueront à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée « l'Organisation ») sous réserve des modifications suivantes apportées à leurs dispositions :

« 1. a) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès de commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ceux-ci leur seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions :

« i) Immunité d'arrestation ou de saisie de leurs bagages personnels;

« ii) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), les intéressés continuant à bénéficier de ladite immunité lorsqu'ils n'exercent plus de fonctions auprès de commissions de l'Organisation ou ne sont plus chargés de missions pour le compte de cette dernière;

« iii) Mêmes facilités en matière de réglementation monétaire, de réglementation des changes, et de bagages personnels que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission temporaire officielle;

« iv) Inviolabilité de tous leurs papiers et documents se rapportant au travail qu'ils accomplissent pour l'Organisation;

« v) Droit, aux fins de communications officielles, d'utiliser des codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées.

« b) En ce qui concerne les dispositions figurant aux sous-alinéas iv et v de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus, il sera appliqué le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses standards.

« c) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts de l'Organisation dans l'intérêt de celle-ci et non en vue de leur avantage personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

« 2. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 21 des clauses stan-

⁶⁵ E/1986/L.30, annexe.

⁶⁶ A/CONF.90/19.

dards seront également accordés à tout directeur général adjoint de l'Organisation. »

38^e séance plénière
23 juillet 1986

1986/71. Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement et coordination à l'échelle du système de la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1985/46 du 31 mai 1985, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de prendre l'initiative de formuler un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement,

Ayant présents à l'esprit les paragraphes 311, 338 et 339 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁶⁷, où sont esquissées des mesures propres à améliorer la coordination à l'échelle du système des activités relatives à la promotion de la femme afin de mettre ainsi en œuvre les Stratégies,

Prenant note de la résolution 40/108 du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée générale a fait siennes les Stratégies prospectives d'action,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le cadre proposé pour le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement⁶⁸,

1. *Prend note* du cadre proposé pour le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement;

2. *Souligne* l'importance, pour la mise en œuvre intégrale des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, du programme 2 sur l'accès aux facteurs de production, au revenu et à l'emploi ainsi que du programme 3 sur l'accès aux services⁶⁹;

3. *Décide* que le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement doit accorder une attention particulière au programme 2, qui comprend des activités de la plus grande urgence pour l'intégration de la femme dans le développement économique, ainsi qu'au programme 3;

4. *Recommande* que les futurs plans à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées contiennent une présentation intersectorielle des différents programmes où seront abordées des questions intéressant les femmes, et particulièrement celles

⁶⁷ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. 1^{er}, sect. A.

⁶⁸ E/1986/8.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 14.

relatives à l'accès des femmes aux facteurs de production, au revenu, à l'emploi et aux services;

5. *Recommande aussi* que les domaines prioritaires que recouvrent les programmes 2 et 3 du plan à moyen terme à l'échelle du système trouvent la place qui leur revient dans les activités de coopération technique en faveur des femmes;

6. *Souligne* que le plan à moyen terme à l'échelle du système doit être formulé d'une manière qui permette de vérifier les progrès faits vers la réalisation de ses objectifs;

7. *Souligne en outre* l'importance du plan d'action formulé par le Programme des Nations Unies pour le développement en consultation avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en vue d'une participation plus active et plus consciente de la femme au développement grâce à la coopération technique;

8. *Prie* le Comité du programme et de la coordination d'entreprendre en 1989 une analyse interorganisations des programmes pour étudier systématiquement les activités consacrées et les ressources allouées à la promotion de la femme;

9. *Décide* que la Commission de la condition de la femme examinera le projet définitif du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement avant qu'il soit examiné par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1987.

38^e séance plénière
23 juillet 1986

1986/72. Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 37/137 du 17 décembre 1982, 38/149 du 19 décembre 1983 et 39/229 du 18 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement⁷⁰ concernant les progrès accomplis dans la mise au point de la liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement, où sont décrits les travaux entrepris pour établir la liste récapitulative des produits ainsi que les mesures envisagées pour en améliorer les éditions futures;

2. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir pris l'initiative des mémorandums d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé, et entre l'Organisation des Nations Unies et le

⁷⁰ A/41/329-E/1986/83.